

**COMMUNE DE
BOEIL-BEZING**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 5 octobre 2026

Date de convocation
1^{er} octobre 2026
Date d'affichage de l'avis
1^{er} octobre 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
N° d'ordre
D_2026_9_4

L'an deux mille vingt-six et le cinq octobre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles CAMY.

Etaient présents : MM. G. CAMY, S. TASTET, B. LORRY, R. CARDY, M.-C. LALANNE, A.-C. LE PENVEN, C. GUILLARD, C. ANTRAYGUES, D. GRABE-BIDAU, M. CLAVÉ, V. LABORDE, C. DESPRÉ, V. LAMY, P. ESPINASSEAU.

Etait absent : P.-H. NAU-HENDEL.

Assurait la fonction de secrétaire de séance : M.-C. LALANNE.

Etait également présente : C. BROT, secrétaire de mairie.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux le règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032 qui régira le déroulement des séances pour ce mandat :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune.

La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée par le Préfet ou par un tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations et affichée ;
- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai, sans que cette seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les projets de délibérations seront envoyés avec la convocation comportant l'ordre du jour, ainsi que le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal antérieure.

Si une délibération concerne un contrat de service public ou un marché, l'ensemble des pièces peuvent être consulté sur demande écrite à Monsieur le Maire préalablement.

Le droit d'expression des élus (questions orales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions qui seront posées à l'oral lors du conseil peuvent être transmises au Maire par écrit cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le droit d'expression des élus (questions écrites)

La question posée en vue d'être inscrite à l'ordre du jour devra parvenir vingt jours avant la tenue de l'assemblée à Monsieur le Maire.

Le Président de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote et n'est pas compté dans le quorum.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement et/ou les troubles à l'ordre public et les perturbations commis par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

Le Président de séance demandera à tout conseiller municipal manifestement intéressé par une affaire soumise à délibération de quitter la réunion.

Les téléphones portables des élus devront être mis en mode silencieux.

Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'écu intéressé à la délibération doit se retirer dès l'ouverture des débats et sera comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. Dans la seconde convocation, les questions à l'ordre du jour

restant à traiter sont rappelées et aucune nouvelle question ne peut être ajoutée. Il est précisé que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Si un élu s'absente, il peut donner pouvoir à un conseiller présent s'il le souhaite, pour la suite du conseil.

La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

La réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour une affaire particulière.

Le déroulement des séances

Après la nomination du secrétaire de séance, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications et observations éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour ou ajoutées à celui-ci dans les délais impartis peuvent être débattues.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

La suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane de la majorité des membres présents du Conseil municipal, le Président met aux voix cette proposition.

Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte financier unique, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Les élus ayant participé aux débats qui sortent de la réunion au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élue intéressé à la délibération doit se retirer.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Lors d'un scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Néanmoins, si une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin, il est obligatoire de procéder au scrutin secret.

Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Formalités postérieures à la réunion

- **La liste des délibérations examinées**

Le Maire établit une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant qui est affichée dans un délai d'une semaine et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

- **Le procès-verbal de séance**

Après avoir été approuvé par le Conseil municipal à la séance suivante, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance puis est conservé dans le registre des délibérations.

Dans les 15 jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été arrêté par le Conseil municipal, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune.

- **Caractère exécutoire des délibérations à caractère réglementaire**

Pour leur entrée en vigueur, outre le cas échéant leur transmission au contrôle de légalité, les délibérations à caractère réglementaire font l'objet d'une publication sur le site de la commune sous huitaine.

Les modalités du droit d'expression

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur la gestion de la Commune sont diffusées sous la forme du bulletin municipal annuel, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal, où ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ce droit d'expression sera accordé sous la forme d'un A5, format portrait ou format paysage. Ce document devra parvenir à Monsieur le Maire avant le 1^{er} novembre.

Le Maire s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos, voire à les supprimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au règlement intérieur ci-dessus mentionné.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Gilles CAMY